

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 700)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil général et(par conséquent le conseiller général) est ainsi nommé parce qu'il est à l'origine le conseiller général des communes du département. Il faut maintenir cette dénomination qui indique précisément sa vocation initiale et son ancrage local.